

Règlement intérieur - Accueil périscolaire - 2019

Le présent règlement qui a été adopté initialement par délibération du 20 septembre 2007, dernièrement modifié le 25 octobre 2018, précise les modalités d'accès et de fonctionnement de l'accueil périscolaire de Grand-Champ.

Article 1 : Généralités

Adresse de l'accueil périscolaire: Maison de l'enfance « Ti mômes » rue de Kermoch –
☎ : 02 97 66 73 69

L'accueil du matin est assuré dans les locaux de la maison de l'enfance de 7h à 8h30.

Le soir (16h30-19h), trois lieux d'accueil sont proposés :

- la Maison de l'enfance « Ti mômes ».
- L'école La Souris Verte.
- L'école Yves Coppens.

Les critères de répartition des enfants (fratrie/classe...) sur les différents lieux d'accueil peuvent être revus en fonction des espaces et des besoins du service.

La composition de l'équipe d'animation est faite conformément aux dispositions en vigueur de par la Direction de la Cohésion Sociale et le service de Protection maternelle et infantile (PMI).

L'équipe d'animation est composée d'un directeur, de 2 directeurs adjoints et de plusieurs animateurs diplômés (BAFA CAP Petite enfance), stagiaires, ou non diplômés.

Article 2 : Période de fonctionnement et horaires d'ouverture

L'accueil périscolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi durant la période scolaire :

- Le matin de 7h à 8h30
- Le soir de 16h30 à 19h

Des ateliers libres sont proposés aux enfants selon leur âge et selon leur souhait.

Article 3 : Modalités d'admission- Modalités d'inscription – Portail Famille

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants fréquentant les écoles de la Commune de Grand-Champ.

Avant toute inscription définitive à l'accueil périscolaire, une fiche annuelle d'inscription (comportant la fiche de renseignements et sanitaire, les autorisations parentales) doit être signée par le responsable légal de l'enfant puis déposée dans le service.

Si l'enfant était déjà inscrit l'année précédente, une feuille pré-remplie sera à retirer à la Maison de l'enfance en début d'année scolaire. Cette feuille sera à vérifier et à nous retourner signée.

En cas de nouvelle inscription, la fiche annuelle d'inscription sera à retirer à la Maison de l'enfance.

Les parents devront fournir chaque année, les éléments actualisés suivants :

- *une copie des pages vaccins du carnet de santé de l'enfant à jour ;
- *pour les enfants concernés par des allergies ou des problèmes de santé : une photocopie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et les médicaments nécessaires pour chaque lieu d'accueil ;

*une attestation indiquant le quotient familial (CAF, MSA, Autre) ou le numéro d'allocataire du responsable légal de l'enfant

*les familles bénéficiaires d'aide aux temps libres de la CAF ou MSA, doivent impérativement les transmettre au service au moment de l'inscription.

Article 4 : Tarifs – Facturation - Paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ceux-ci peuvent être modifiés à tout moment par délibération. La facturation se fait à la demi-heure, à partir de 16h30. Toute demi-heure entamée sera intégralement due et tout dépassement d'horaire, le soir, sera facturé. Pour les enfants qui sont inscrits au soutien scolaire organisé par l'école, c'est l'heure d'arrivée à l'accueil périscolaire qui sera prise en compte pour la facturation.

Suite à l'inscription, un code de pointage à 3 chiffres sera remis aux parents (par mail) pour le pointage de leur enfant en accueil périscolaire, sur tablette ou borne tactile.

La tarification modulée est basée sur l'indicateur de ressources « quotient familial » (QF) établi par la CAF. Ce quotient familial est revu chaque année (janvier-février). Les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-2.

Les familles devront préciser le régime CAF, MSA ou Autre sur la fiche d'inscription annuelle pour bénéficier du tarif correspondant à leur quotient familial. Les familles allocataires CAF devront faire la demande d'attestation de quotient familial (QF) auprès de la CAF ou préciser leur numéro d'allocataire, permettant d'avoir accès à leur QF par le service partenaire de la CAF. Les familles allocataires MSA ou autre régime devront produire l'attestation de QF délivrée par leur organisme. En cas d'absence de justificatifs, c'est le tarif de la tranche de QF n° 3 (1 201 € et plus), qui s'appliquera.

En cas de modification de la situation familiale (décès, séparation, divorce) ou professionnelle (cessation d'activité, chômage ...), entraînant une perte ou une diminution effective de ressources, le dossier pourra être réétudié sur demande.

Une facture est établie mensuellement à terme échu. Le règlement est à effectuer directement auprès du trésor public, ou par prélèvement automatique, ou [via le système TIPI \(paiement sécurisé en ligne\)](#).

Pour information, la CAF participe au financement du service dans le cadre de la prestation de service et du contrat enfance jeunesse, versés à la Commune de Grand-Champ.

Article 5 : Assurances

Conformément à la réglementation (art. 1 du décret n° 2002-538 du 12/04/2002), la Commune de Grand-Champ est assurée pour sa responsabilité civile. Les enfants doivent être assurés par l'assurance responsabilité civile souscrite par leurs parents. D'autre part, les parents peuvent souscrire une assurance facultative couvrant les dommages qu'il pourrait subir (individuel accident corporel).

Article 6 : Accueil et départ des enfants

A son arrivée le matin, chaque enfant doit être accompagné jusque dans la salle d'accueil et confié à un animateur. De même le soir, l'animateur confie individuellement l'enfant à la personne autorisée à le reprendre. L'enfant ne peut être confié qu'au responsable légal (père, mère, responsable légal) ou à toute personne, nommément désignée sur la fiche d'inscription par ce dernier. Aucun enfant ne peut quitter seul l'accueil périscolaire, sauf accord parental écrit. Seuls les aînés, à partir de 11 ans, sont autorisés à prendre leurs frères et sœurs.

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent respecter strictement ces horaires. En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler l'accueil périscolaire avant 18h45. Au cas où un enfant serait présent à l'heure de fermeture, la direction de l'accueil de loisirs, après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents et/ou les personnes autorisées à venir chercher l'enfant, devra faire appel au Maire qui lui indiquera la conduite à tenir.

Article 7 : Changement de situation familiale

Les responsables doivent informer le service de tout changement de situation en cours d'année (déménagement, séparation des parents, divorce...). En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service. Le parent qui n'a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil périscolaire.

Article 8 : Santé des enfants (maladie, accident)

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil périscolaire en cas de fièvre ou de maladie contagieuse. Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant sauf sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin. Il est interdit d'apporter des médicaments autres que ceux pris avec l'ordonnance. En cas de maladie survenant à l'accueil, le responsable en informera aussitôt les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir. Le responsable peut demander aux parents de venir chercher leur enfant s'il estime que son état de santé le nécessite. Il peut également prendre l'initiative d'appeler lui-même le médecin et d'en aviser par la suite les parents, faute d'avoir pu les joindre immédiatement. En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (Samu,

pompiers) et ensuite à un médecin, si son intervention peut être plus rapide. L'accueil de loisirs se décharge de toute responsabilité en cas d'accident survenant à l'enfant en dehors des horaires d'ouverture de la structure.

Article 9 : Goûter

Un goûter est servi aux enfants l'après-midi à partir de 16h45, il est automatiquement facturé pour les enfants présents le soir après 16h45, sauf contre-indication médicale. Il ne sera pas servi ni facturé de goûter aux enfants inscrits au soutien scolaire organisé par l'école, il est recommandé aux familles de le prévoir. En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, aucun goûter de substitution ne sera proposé aux enfants, la famille pourra fournir le goûter de l'enfant si elle le souhaite.

Article 10 : Aide aux devoirs

Une aide aux devoirs facultative et gratuite est proposée aux élèves de classe primaire chaque soir de 17h15 à 18h00 (sauf le vendredi) sous réserve d'un nombre de personnel encadrant suffisant. Les enfants y sont inscrits à l'année. Seuls les enfants partant après 17h30 seront acceptés à l'aide aux devoirs.

La date limite d'inscription est communiquée aux parents chaque année. Ce service est assuré par l'équipe d'animation et des bénévoles. En cas d'absence d'animateurs ou de bénévoles, ce service supplémentaire pourra être supprimé.

Article 11 : La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil périscolaire, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation. Si ce comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai, pourra être décidée dans un souci de protection des autres enfants.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est demandé à toutes les personnes fréquentant les locaux de fermer les portes lors de leur sortie de l'accueil périscolaire.
Nous rappelons aux parents qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison de l'enfance, y compris la cigarette électronique.

Article 12 : Vêtements – objets personnels

Il est souhaitable que les vêtements de l'enfant soient marqués à son nom. L'argent et les objets de valeur et jouets (portable, MP3, cartes, jeux...) sont strictement interdits dans la structure. En aucun cas, le service ne pourra être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.